

Arrêt

n° 350 466 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 septembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (Protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le [...] à [...], dans la bande de Gaza. Le 3 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza, où vous avez vécu jusqu'au 3 septembre 2023, en raison de la situation sécuritaire et d'un problème rencontré avec des tiers au sein d'une association dans laquelle vous travailliez et qui apporte de l'aide alimentaire et matérielle aux citoyens.

C'est ainsi qu'à la date susmentionnée, vous partez pour l'Égypte puis la Turquie où vous restez environ un mois avant d'arriver en Grèce en date du 1er octobre 2023, d'abord sur l'île de Samos dans un camp de réfugiés pendant environ six mois avant de rejoindre un ami Grec dans son appartement pendant deux semaines puis de partir à Thessalonique. Vous y avez d'abord vécu à la rue pendant quatre jours puis vous avez loué un logement avec d'autres pour finalement résider dans votre lieu de travail, une ferme pendant environ deux semaines. Vous avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays en date du 30 novembre 2023 et vous obtenez le statut de réfugié le 2 février 2024. Vous obtenez un titre de séjour valable trois ans ainsi qu'un passeport grec. Vous décidez de quitter la Grèce le 26 avril 2024 avant d'arriver en Belgique. Au fondement de votre refus de retourner en Grèce, vous mentionnez des conditions de vie difficiles à la fois sur le plan du travail et de la sécurité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants, en copie : votre passeport, carte d'identité et acte de naissance palestiniens, votre carte UNRWA, votre diplôme universitaire ainsi que des documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (notes de l'entretien personnel du 31/07/2025 [ci-après NEP], p.5).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne

remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité particulier** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, concernant votre état de santé, de vos déclarations, il ressort que vous avez deux problèmes médicaux causés par la guerre de 2014 à Gaza mais pour lesquels vous n'apportez aucun commencement de preuve : d'une part, une diminution de votre capacité auditive pour laquelle vous prenez un traitement dont vous ignorez le nom et qui n'affecte en rien votre quotidien ; d'autre part, vous aviez un problème à l'œil droit qui depuis lors s'est résorbé. En Grèce, vous expliquez avoir eu une rage de dent et avoir été contaminé par un virus pour lesquels vous affirmez ne pas avoir reçu de traitement. Cependant, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de soins en cas de retour étant donné que vous êtes désormais bénéficiaire d'une protection internationale.

Par ailleurs, vous invoquez une certaine souffrance psychologique pour laquelle vous avez été à l'hôpital en mai 2025 ici en Belgique et se manifestant par des symptômes de stress, dépression et paranoïa. Suite à votre visite à l'hôpital, vous êtes désormais suivi par le médecin du centre à raison d'une fois par semaine et prenez toujours un médicament pour soulager vos nerfs. Depuis lors, vous affirmez vous sentir mieux. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation du médecin datée du 12 mai 2025 dans laquelle il mentionne que pour des raisons médico-psychologiques, vous devriez bénéficier d'un centre d'asile plus proche de votre famille ainsi qu'une prescription médicale pour de la quetiapine qui est un antipsychotique (NEP, pp.3, 4, 15, 16, 19 et 20). Il ressort ainsi des éléments à la disposition du CGRA que vous ne présentez aucun commencement de preuve qui serait de nature à attester que vous présenteriez une souffrance psychologique assimilable à une vulnérabilité grave dans votre chef qui nécessiterait un suivi particulier dans la durée.

Concernant votre situation personnelle en Grèce à la fois en tant que demandeur de protection internationale et bénéficiaire, il convient de souligner que vous mentionnez des conditions de vie difficiles sur le plan économique. À cet égard, le CGRA constate que vous êtes en possession d'un titre de séjour valide et avez toujours fait preuve de débrouillardise. En effet, vous avez travaillé à deux reprises en Grèce contre rémunération, d'abord une semaine dans le milieu de la peinture avant de quitter ce travail pour vous rendre à Thessalonique, où vous avez travaillé dans une ferme pendant dix jours. Vous avez également pu trouver les moyens de vous loger à Samos et à Thessalonique, payer les frais d'avocat et voyager en Grèce et vers la Belgique grâce au soutien de proches en Grèce et en Belgique (NEP, pp.6, 7, 10 et 12 à 14). De plus, le CGRA constate que les autorités grecques vous ont manifestement remis un titre de séjour et un document de voyage lorsque vous en avez fait la demande et ceux-ci sont toujours en ordre de validité (NEP, pp.6 et 7) (Dossier administratif - farde informations sur le pays). Vous ne démontrez ainsi en aucune manière que vous n'auriez pu obtenir d'autres documents ou aides de la part des autorités grecques susceptibles de vous aider à vous établir dans ce pays en tant que réfugié reconnu. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, de par votre caractère et votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise, ainsi que votre réseau, ce qui empêche le CGRA de croire que vous étiez démuné de tout moyen pour vous installer en Grèce et y faire valoir vos droits.

En outre, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre

de séjour (ADET) l'est aussi (*Ibidem*). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(*Ibidem*).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020, soit le 30 novembre 2023 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide jusqu'au 1 février 2027 (Dossier administratif – farde Informations sur le pays). Force est donc de constater que vous disposez également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, ni même aucune démarche concrète réalisée à cet égard, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

En outre, vous invoquez également du racisme au sein du centre d'accueil et une altercation avec d'autre résidents du camp qui étaient impliqués au sein d'un trafic de drogue. En effet, vous expliquez avoir été menacé par ces personnes et avoir été vous plaindre à la police fin décembre 2023, laquelle n'aurait pas réagi (NEP, pp.17 à 19). Vous n'apportez cependant aucune preuve de cette plainte. Or, le CGRA constate que vous êtes toujours bien bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, toujours effective ; la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure

d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Enfin, il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire d'autant plus qu'ils ont eu lieu lorsque vous étiez demandeur de protection internationale dans le centre, ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, carte d'identité, acte de naissance ainsi que la carte UNRWA corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité, de votre origine et de votre statut UNRWA, lesquels ne sont pas contestés en tant que tels.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] du délai raisonnable en tant que principe général de droit ».

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 51/4 de la loi du 15/12/1980, de l'article [...] 57/5 QUATER de la loi du 15/12/1980 ».

Il prend un troisième moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5, 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans sa requête, le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il estime tout d'abord que sa demande n'a pas été traitée « dans un délai raisonnable ».

Il constate par ailleurs que son audition a été effectuée « par un membre du personnel du EUAA » et considère qu'« [...] être interrogé par une personne de nationalité grecque sur les conditions de séjour et de protection en Grèce manque singulièrement d'objectivité ».

Il se livre ensuite à des développements théoriques et à une analyse de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce avant de revenir sur son vécu personnel en Grèce. Il avance qu'il a démontré à suffisance « [...] qu'un retour en Grèce [le] placerait [...] dans des conditions inhumaines et dégradantes » et que la partie défenderesse « [...] ne pouvait donc aucunement déclarer la demande irrecevable par application de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Il insiste également sur sa vulnérabilité et sur le fait qu'il ressent « [...] beaucoup de stress, d'anxiété », vulnérabilité qui à son estime « [...] est encore accrue par la situation tragique que vit sa famille à Gaza ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.4. A l'audience, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle il fait référence à différentes sources sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, sur la Palestine et sur l'UNRWA (v. pièce 9 du dossier de la procédure).

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. En substance, dans sa décision, la partie défenderesse constate que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et expose les motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans

cet Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. En date du 3 juin 2026, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle fait notamment référence à différents rapports et sources ayant trait à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ainsi qu'à la jurisprudence en la matière (v. pièce 7 du dossier de la procédure).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...] § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'ancien article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE - laquelle est désormais abrogée en vertu de l'article 78.1. du règlement (UE) 1348/2024 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, mais qui continue à s'appliquer dans le cadre de la présente affaire qui concerne l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant le 12 juin 2026, selon l'article 79.2. et 79.3. dudit règlement -, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre Etats membre de l'Union européenne.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que :

« Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52).

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. En effet, il ressort du document émanant des autorités grecques compétentes que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans ce pays le 2 février 2024 et a obtenu un permis de résidence valable du 2 février 2024 jusqu'au 1^{er} février 2027 ainsi qu'un document de voyage valable du 28 mars 2024 au 27 mars 2029 (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

5.3. Compte tenu des éléments invoqués en l'espèce, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale» (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Au vu de la documentation de portée générale disponible, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

La CJUE a précisé qu'« il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que,

en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, § 95 ; v. également CCE Ch. réunies arrêt n° 341 505 du 20 février 2026).

A cet égard, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.4. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

Il ressort en effet des documents médicaux joints au dossier administratif (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif) et de ses déclarations lors de son entretien personnel, (v. *Notes d'entretien personnel*, pp. 3, 4, 19 et 20) qu'il souffre notamment de problèmes d'audition qui datent de l'époque où il vivait à Gaza pour lesquels il a reçu un traitement en Belgique mais également de maux de tête, de stress, d'anxiété et de problèmes de sommeil, ce qui a nécessité qu'il se rende à l'hôpital en mai 2025. Il ressort des éléments joints à son dossier administratif que le 13 mai 2025, un médicament antipsychotique lui a été prescrit. Par ailleurs, dans son écrit du 12 mai 2025, le Dr. L. J. indique que pour des raisons médicales et psychologiques, il serait préférable que le requérant puisse séjourner dans un centre d'accueil plus proche de sa famille.

La requête insiste également sur le fait que la vulnérabilité du requérant est encore accrue par « la situation tragique » de sa famille à Gaza » qui « [...] vit sous tente à Al Mawassi et subit de plein fouet la famine et tous les affres de la situation dramatique là-bas ».

5.5. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que celui-ci peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.6. Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 89, cité *supra*) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil considère que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la demande du requérant doit être déclarée recevable - notamment au vu de la situation prévalant en Grèce et de sa vulnérabilité particulière -, et il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant à l'égard de la bande de Gaza.

5.8. Dès lors que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et n'a pas instruit ladite demande dans le cadre d'un examen au fond tant en ce qui concerne les conditions générales de sécurité à Gaza qu'en ce qui concerne la situation individuelle du requérant, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant.

À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD